

A V I S N° 2.351

Séance du mardi 24 janvier 2023

Promotion du vélo dans les déplacements domicile-lieu de travail

x x x

3.195
3.316

A V I S N° 2.351

Objet : Promotion du vélo dans les déplacements domicile-lieu de travail

Par courriers datés du 21 janvier 2021, du 25 février 2022, du 5 avril 2022 et du 18 septembre 2022, Monsieur G. GILKINET, Ministre de la Mobilité, soutenu dans son action par Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre de l'Economie et du Travail, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Monsieur V. VAN PETEGHEM, Ministre des Finances, a sollicité l'avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie afin qu'ils formulent des propositions visant à promouvoir l'utilisation du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de ces déplacements.

En réponse à ces saisines, les Conseils ont émis, le 25 octobre 2022, le rapport n° 129 (CCE 2022-2655) sur « L'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail ».

Par mail du 7 décembre 2022, le Ministre de la Mobilité a transmis aux Conseils, à titre d'information, un avant-projet de loi instaurant une indemnité kilométrique vélo pour les déplacements des travailleurs entre le domicile et le lieu de travail et majorant l'indemnité kilométrique vélo exonérée fiscalement, accompagné de l'exposé de motifs, et un projet d'arrêté royal ayant pour objet de mettre en conformité le traitement en matière de sécurité sociale de cette indemnité avec le traitement fiscal, accompagné du Rapport au Roi.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une matière qui relève traditionnellement de la compétence des partenaires sociaux, les Bureaux exécutifs des Conseils ont décidé de conclure, en tant qu'alternative à ces projets de textes normatifs, une convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission mixte « vélo », qui est chargée de ce dossier au sein des Conseils.

Sur rapport de cette Commission, une convention collective de travail n° 164 concernant l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail a été conclue par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail, le 24 janvier 2023.

Corrélativement à cette convention collective de travail et au présent avis, sur rapport de cette même Commission, les Conseils ont émis, lors de la séance plénière mixte des Conseils du 24 janvier 2023, l'avis n° 2.343.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE

- A. Dans le cadre de l'accord de gouvernement du 30 septembre 2020, le gouvernement fédéral s'est fixé comme objectif de réaliser un transfert modal ambitieux en augmentant de manière significative la part des modes de transport durables (dont fait partie le vélo).

Ledit accord prévoit par ailleurs explicitement que « Les travailleurs qui font le trajet de leur domicile à leur lieu de travail à vélo ou avec un vélo électrique recevront une indemnité « vélo », dans le respect de la concertation sociale ».

- B. Soucieux de prendre en considération le positionnement des partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de mesures visant à promouvoir l'utilisation du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail, Monsieur G. GILKINET, Ministre de la Mobilité, soutenu dans son action par Monsieur P.-Y. DERMAGNE, Ministre de l'Economie et du Travail, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Monsieur V. VAN PETEGHEM, Ministre des Finances, a sollicité, par lettres du 20 janvier 2021, du 25 février 2022, du 5 avril 2022 et du 18 septembre 2022, l'avis du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail afin qu'ils formulent des propositions sur le sujet, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de ces déplacements.
- C. Par ailleurs, à l'occasion du contrôle budgétaire qui est intervenu à la fin du mois de mars 2022, le gouvernement fédéral a souhaité venir en aide aux entreprises et aux travailleurs frappés entre autres par la hausse des prix des carburants. Pour accélérer le changement vers une mobilité plus durable et ainsi soutenir la transition énergétique, le gouvernement a décidé de promouvoir davantage l'utilisation du vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail et a libéré, à cette fin, une enveloppe budgétaire substantielle à hauteur de 60 millions maximum pour l'année 2022 et de 80 millions maximum à partir de l'année 2023.
- D. Afin d'être en capacité de se prononcer sur des mesures à recommander au gouvernement, les Conseils ont réalisé une analyse dont ils ont rassemblé les résultats dans le rapport n° 129 (CCE 2022-2655) sur « L'usage du vélo dans le cadre des déplacements domicile-travail » qu'ils ont remis ensemble le 25 octobre 2022. Ce rapport fournit des informations sur l'utilisation et le potentiel du vélo comme moyen de transport pour les déplacements domicile-travail. Il donne aussi un aperçu des différents avantages et mesures pouvant promouvoir l'usage du vélo auprès des navetteurs, ainsi que des obstacles qui empêchent les navetteurs d'utiliser le vélo.

À travers ce rapport, les Conseils souhaitent également contribuer à la concrétisation du plan d'action « Be Cyclist » qui a été approuvé par le gouvernement fédéral le 24 septembre 2021, une part importante de ce plan d'action concernant l'usage du vélo pour les déplacements domicile-travail.

- E. Par mail du 7 décembre 2022, le Ministre de la Mobilité a transmis aux Conseils, à titre d'information, un avant-projet de loi instaurant une indemnité kilométrique vélo pour les déplacements des travailleurs entre le domicile et le lieu de travail et majorant l'indemnité kilométrique vélo exonérée fiscalement, accompagné de l'exposé de motifs, et un projet d'arrêté royal ayant pour objet de mettre en conformité le traitement en matière de sécurité sociale de cette indemnité avec le traitement fiscal, accompagné du Rapport au Roi.

Ces projets de textes normatifs visent à une généralisation de l'octroi d'une indemnité vélo et à une augmentation de l'indemnité maximale exonérée.

Un mécanisme de compensation est par ailleurs prévu par le gouvernement, à l'attention des employeurs, pour les années 2023 et 2024, dans le but de compenser l'impact financier de la généralisation et de la hausse des indemnités versées.

- F. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une matière qui relève traditionnellement de la compétence des partenaires sociaux, les Bureaux exécutifs des Conseils ont décidé de conclure, en tant qu'alternative à ces textes normatifs, une convention collective de travail au sein du Conseil national du Travail.

La conclusion de cette convention collective de travail est intrinsèquement liée à l'adoption des mesures de compensation telles que visées sous le point E.

- G. Corrélativement à la convention collective de travail n° 164 du 24 janvier 2023 concernant l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail et au présent avis, l'avis n° 2.343 a été approuvé lors du Conseil plénier mixte du 24 janvier 2023.

Dans cet avis, les Conseils définissent une condition devant absolument être remplie pour que les mesures qui seront financées par le budget vélo qui a été libéré ne passent pas à côté de leur objectif. Ils formulent également des demandes concrètes à l'égard du mécanisme de compensation tel que prévu par le gouvernement.

II. CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 164 DU 24 JANVIER 2023 CONCERNANT L'INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR POUR LES DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS À VÉLO PAR LE TRAVAILLEUR ENTRE SON DOMICILE ET SON LIEU DE TRAVAIL

Le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 164 du 24 janvier 2023 qui a pour objet de régler les conditions d'octroi, le montant et les modalités de l'intervention de l'employeur pour les déplacements effectués à vélo par le travailleur entre son domicile et son lieu de travail.

Il s'agit d'une convention collective de travail supplétive.

Les conventions collectives de travail, conclues au niveau des secteurs et des entreprises, qui prévoient l'octroi d'une indemnité spécifique pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à vélo, et déterminent les modalités d'octroi et les montants de l'indemnité, s'appliquent.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Il est à noter que la convention ne s'applique pas aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à vélo, entre le 1^{er} mai 2023 et le 31 décembre 2023, par les travailleurs occupés au sein des commissions paritaires composées, pour la première fois, depuis le 1^{er} janvier 2020.

Par ce dispositif, le Conseil a voulu donner l'opportunité à la commission paritaire n° 335, qui a été pour la première fois composée par arrêté royal du 30 novembre 2021, de conclure en son sein, jusqu'au 31 décembre 2023, une convention collective de travail ayant cet objet.

Aux termes de l'article 9 de la convention, les organisations inter-professionnelles signataires s'engagent à évaluer la mise en œuvre des dispositions de la convention. Une première évaluation sera entamée, sous réserve de la disponibilité des données nécessaires, dans la seconde moitié de l'année 2024.
